

## BGE 6 I 92

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_6\\_I\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_92)

FR: ATF 6 I 92

IT: DTF 6 I 92

### Volltext

92 Vierter Abschnitt. - Quatrième section. Kantonsverfassungen. - Constitutions cantonales. Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portées aux droits garantis. 19. Arrêt du 9 Janvier 1880, dans la cause des compagnies d'assurances l' Union et consorts. Le 22 Novembre 1878. Il fut promulguée une loi, adoptée le 21 décembre par le Grand Conseil de Neuchâtel, concernant les compagnies d'assurances sur la vie et contre les accidents arrivant aux personnes. A son art. 5, cette loi statue que « l'autorisation accordée à une compagnie pourra toujours être révoquée » et que « dans ce cas les assurés auront le droit de demander la résiliation du contrat d'assurance. » Dans la séance du Grand Conseil du dit 21 Novembre le rapporteur donna à cette disposition l'interprétation ci-après, inscrite au procès-verbal à titre de commentaire : « La compagnie qui tombe sous l'application de l'art. 5 » se trouve dans la position d'un débiteur qui n'exécute pas son obligation; l'assuré, créancier de l'obligation pourra poursuivre la résiliation du contrat en réclamant des dommages-intérêts; l'indemnité comprendra d'abord et avant tout la restitution des sommes versées par l'assuré à la compagnie et l'intérêt de ces sommes des la date des versements ; elle pourra s'étendre à tous autres dommages qui seraient prouvés. » Par circulaire du 15 Décembre 1878, le Département neuchâtelois des Travaux publics avise les compagnies d'assurances que pour obtenir l'autorisation de contracter dans le canton des assurances sur la vie, elles doivent fournir entre autres une déclaration portant que la requérante entend la portée de l' art. 5 de cette loi en ce sens que dans le cas prévu au dit article, la résiliation du contrat aurait pour conséquence le remboursement réciproque entre la compagnie et l'assuré, en capital et intérêts légitimes, de toutes les sommes payées par l'assuré à la compagnie et reçues par l'assuré de la compagnie à titre de part aux bénéfices ou autrement. Cette circulaire ayant donné lieu à de vives réclamations de la part de plusieurs compagnies intéressées, le Conseil d'Etat reconnaît, dans son rapport du 7 Février 1879, que l'interprétation donnée à l'art. 5 de la loi, dans la discussion du Grand Conseil, dépasse la mesure de ce qui est nécessaire; tout en proposant de laisser la loi telle quelle et de demander aux compagnies la promesse de s'y conformer sans autres adjonctions, le Conseil d'Etat ajoute toutefois qu'il résultera de cette situation « qu' en cas de résiliation de contrat, aux termes » de l'art. 5 et pour la cause mentionnée à l'art. 5 de la loi, » les conditions de cette résiliation seront réglées par le Juge neuchâtelois, si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable. » Ce rapport fut soumis au Grand Conseil, qui en adopte les conclusions et en donne acte au Conseil d'Etat le 12 Février. Le Conseil d'Etat porte cette décision à la connaissance des agents des compagnies, par circulaire du 27 Février 1879. Le lendemain suivant, le Conseil d'Etat publie un règlement d'exécution de la loi du 21 Novembre 1878. L'art. 6 de ce règlement dispose que « le Conseil d'Etat ne peut en aucun cas, même dans celui d'un retrait d'autorisation, connaître des questions de droit civil à régler entre une compagnie et ses assurés, les Tribunaux compétents du canton ayant seuls » qualité pour prononcer en ces matières. »

C'est contra l'art. 5 de la loi susvisée que les dites Compagnies ont recouru d'abord au Conseil fédéral pour violation de l'art. 31 de la Constitution fédérale, puis au Tribunal fédéral, à savoir, l'Union le 21 Avril, la Compagnie d'assurances générales, le 3 Mai, et la Nationale, le 10 Mai 1879. Dans des écritures identiques, elles concluent à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer la suppression de la seconde partie de cet article, ainsi conclue : « Dans ce cas, les assurés auront le droit de dénoncer la résiliation du contrat d'assurance. » A l'appui de cette conclusion, les Compagnies requérantes présentent les considérations suivantes : L'art. 8 de la Constitution neuchâteloise proclame que la propriété est inviolable. A ce grand principe se rattache par voie de conséquence celui du respect des contrats librement consentis. Or, l'Etat qui ne pourrait valablement rompre rétroactivement un acte de vente, un testament, un contrat de mariage, ne peut sans violer ce principe constitutionnel, annuler rétroactivement une police d'assurance. Il n'appartient pas à la loi d'ordonner une telle résiliation rétroactive, de mettre à néant les contrats intervenus et d'empiéter sur le domaine judiciaire en indiquant d'avance au Tribunal en quoi devront consister les dommages-intérêts qui seront dus. Dans leur réplique, les requérantes ajoutent : Les atténuations apportées à l'art. 5 par le second commentaire du Grand Conseil et par le règlement d'exécution ne sont pas suffisantes. Lorsqu'il s'agit d'une assurance contre les accidents, ou l'assuré est lié pendant un certain nombre d'années, on comprend qu'une résiliation soit nécessaire et que la loi donne à l'assuré le droit de la dénoncer, mais, en matière d'assurances sur la vie, l'assuré n'étant pas lié et pouvant cesser quand bon lui semble de payer ses primes, il n'y a réellement pas matière à résiliation. Des dommages-intérêts peuvent être encourus pour un préjudice causé à l'assuré, mais aucun Tribunal ne pourrait, sans violer tous les principes du droit, prononcer une résiliation rétroactive, ce qui aurait lieu si la restitution des primes était ordonnée par lui. Donc, pour les contrats d'assurance sur la vie, si c'est pour l'avenir que l'art. 5 entend établir pour l'assuré le droit de dénoncer la résiliation, il est inutile. Si c'est pour le passé, il Eingriffe in garantierte Rechte. N° 19. 95 contient une annulation rétroactive du contrat au mépris des droits librement constitués et des obligations librement consenties. Les Compagnies requérantes persistent dans les conclusions de leurs recours devant le Tribunal fédéral, en reconnaissant toutefois que les dits recours recevraient satisfaction suffisante s'il résultait de la décision à intervenir que le Tribunal fédéral, interprétant l'art. 5 de la loi du 21 Novembre 1878, déclare que la disposition portant que les assurés auront le droit de dénoncer la résiliation du contrat d'assurance, s'applique exclusivement aux contrats d'assurance contre les accidents et ne peut s'appliquer aux contrats d'assurance sur la vie, - les assurés de cette catégorie pouvant toujours, à leur gré faire cesser les effets de leurs contrats, - et que le droit qui leur appartient consiste alors à obtenir l'application, pour le passé, des conditions des dits contrats, et à réclamer en outre des dommages-intérêts, s'ils ont subi, de la part de la Compagnie, un préjudice. Dans sa réponse et sa duplique, le Conseil d'Etat conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours comme prima; subsidiairement et au fond, déclarer le recours mal fondé. Le Conseil d'Etat estime en effet : Les recours de droit public doivent être exercés dans le délai de 60 jours, à dater de l'acte dont est recours : or la loi contre laquelle les Compagnies s'élèvent, est du 21 Novembre 1878; elle a été promulguée le 22 dito C'est donc avec le 22 Janvier 1879 qu'expirait le délai pour recourir. Au fond, l'art. 5 inermine ne prononce l'annulation d'aucun contrat ; il se borne simplement à donner, en cas de retrait d'autorisation, le droit aux assurés de résilier leurs contrats, droit dont ils sont libres de faire usage. 11 n'y a aucune espèce de

retroactivite imposee, puisque, aux termes des dispositions transitoires, art. 7 de la loi, les Compagnies d'assurances ont le choix entre le maintien de l'etat anterieur ou l'acceptation de l'etat nouveau. Dans le premier cas, elles auront renonce a l'autorisation d'operer dans le canton; dans le

96 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. second cas, elles auront a se conformer aux dispositions de cette loi. L'arrete du Conseil d'Etat retirant a une Compagnie l'autorisation sera souverain quant au retrait d'autorisation, mais il laissera pleine liberte au Juge d'apprécier la gravite des motifs enonces dans l'arrete prononçant ce retrait. L'action des Tribunaux est d'ailleurs reservee exclusivement à toute autre, pour le reglement des contestations de droit civil qui peuvent surgir entre la Compagnie et ses assures, en particulier sur la question de savoir si, cas échéant, les dommages-intérêts à allouer aux dits assures le seront sous la forme de dommages-intérêts, ou sous celle de restitution de primes. Apres les commentaires donnees a la loi par la decision du Grand Conseil du 12 Fevrier 1879, ainsi que par le Reglement du 9 Juin suivant, plusieurs societes d'assurances suisses et frangaises ont expressement accepte cette loi sans aucune reserve. La conclusion subsidiaire prise en replique et enfin inadmissible, puisque le Tribunal federal n'a point competence pour changer le texte de l'art. 5 : en le completant par voie d'interpretation, cette autorite empieterait sur le pouvoir legislatif reserve au Grand Conseil. Slatuant sur ces faits et considerant en droit : 10 En ce qui touche l'exception de peremption, il s'est ecoule plus de soixante jours entre la promulgation de la loi et le depot des memoires au Greffe federal. Les recours contre la loi comme telle seraient ainsi tardifs, mais une decision administrative ou judiciaire prise en application de la loi incriminee pourrait, en revanche, dans l'avenir et en conformite de la jurisprudence constante du Tribunal federal, etre contestee dans le meme delai, fixe par l'art. 59 de la loi federale d'organisation judiciaire. Il se justifie done dans l'interet des parties aussi bien que dans celui de la surete du droit, de ne point user de rigueur en matiere d'exception de tardivite opposee ades recours diriges eontre des lois. n y a d'autant plus lieu d'ecarter cette exception dans l'espece, que, d'une part l'interpretation definitive de la disposition Eingriffe in garantierte Rechte. N° 19. 97 legale attaquée n'est intervenue que le 12 Fevrier 1879, et que, d'autre part, c'est seulement par circulaire du 27 dit que les representants des Compagnies ont ete mis en demeure de declarer s'ils voulaient se soumettre a la loi. 26 Au fond, les recours se basent uniquement sur le motif que l'art. 5 de la loi du 21 Novembre 1878 viole les droits acquis des Compagnies recourantes. Il est evident qu'il ne saurait etre question, a cet egard, que des contrats consentis avant la mise en vigueur de cette loi, et des droits acquis par les dites recourantes, ensuite de ces contrats. Or la loi se borne a statuer qu'en cas de revocation de l'autorisation accordee a une Compagnie les assures auront le droit de denoncer la resiliation du contrat d'assurance, mais'elle ne determine nulle part quelles seront les consequences d'une telle resiliation au point de vue des stipulations des contrats, des primes payees, etc. Au contraire, et a teneur de la declaration du Conseil d'Etat, la decision des Tribunaux competents du Canton est expressement et absolument reservee. n ne saurait des lors etre question d'une violation de droits de propriete par une loi qui reserve a l'appréciation du juge tout ce qui a trait au reglement des reclamations civiles que son application pourrait faire surgir. Les recours sont, en outre, depourvus de fondement par le motif qu'aux termes de la meme declaration du Conseil d'Etat, laquelle concorde avec les articles 5 et 7 precites, la loi ne pourra etre appliquee aux contrats conclus avant sa mise en vigueur que pour autant que les Compagnies recourantes, pour pouvoir continuer a stipuler des assurances dans le Canton de Neuchatel, se soumettraient dans ce

but volontairement a ses dispositions. L'application de la loi aces contrats antedeurs est ainsi .entierement subordonnee a leur !ihre decision. Par ces motifs, Le Tribunal ferleral prononce: Les reecours sont rejetes. VI 7

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.